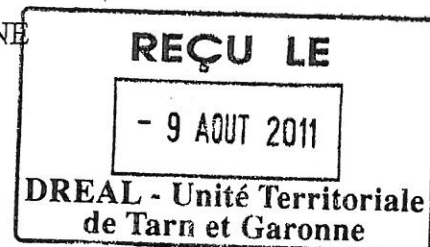


PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la police administrative

AP n° 2011 217-0005



**Commission locale d'information et de surveillance –CLIS-
du centre de stockage de déchets ultimes exploité par le SICTOM des
Vallées du Tescou et du Tarn à REYNIES**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la directive (C.E.E.) n° 90-313 du Conseil des communautés européennes du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V- titres Ier et IV ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1262 du 12 juillet 2004 autorisant le SICTOM des Vallées du Tescou et du Tarn à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de REYNIES, d'un centre de stockage de déchets ultimes ainsi que les arrêtés complémentaires n° 2006-2188 du 14 décembre 2006, n° 2008-2106 du 7 novembre 2008 et n° 2011179-0007 de 28 juin 2011 ;

Considérant l'échéance du 2 juillet 2011 du mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes exploité par le SICTOM des Vallées du Tescou et du Tarn ;

Considérant qu'ainsi il convient de procéder au renouvellement de l'ensemble des membres de la CLIS du centre de stockage de déchets ultimes du SICTOM des Vallées du Tescou et du Tarn ;

Considérant le résultat de la consultation effectuée par lettre du 12 mai 2011 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-701 du 29 avril 2005 portant création de la commission d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes exploité par le SICTOM des Vallées du Tescou et du Tarn sur la commune de REYNIES est abrogé.

L'arrêté n° 2008-1262 du 2 juillet 2008 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes exploité par le SICTOM des Vallées du Tescou et du Tarn est abrogé.

Article 2 – La commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes exploité par le SICTOM des Vallées du Tescou et du Tarn sur le territoire de la commune de REYNIES est présidée par le préfet ou son représentant.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations publiques :

- Monsieur le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant
- Monsieur le chef de l'unité territoriale Tarn et Garonne- Lot – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement- ou son représentant (DREAL)
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant

Représentants de l'exploitant :

- M. le président du SICTOM des Vallées de Tescou et du Tarn ou son représentant, assisté de 3 personnes supplémentaires désignés par ses soins ;

Représentants des collectivités territoriales :

- Commune de LABASTIDE SAINT PIERRE : M. Jean Luc BOCHU, titulaire
Mme Catherine TRAPES, suppléante.
- Commune d'ORGUEIL : M. Robert FIORETTI, titulaire ;
Mme Anne-Marie POTIER, suppléant ;
- Commune de REYNIES : M. Dominique LEVADE, titulaire
M. Philippe DEJEAN, suppléant.
- Commune de VILLEBRUMIER : M. Etienne ASTOUL, maire, titulaire
M. Philippe FAYEMENDY, suppléant.

Représentants des Associations concernées :

- Collectif des opposants au projet du SICTOM –COPS- : M. Bernard DAURES, titulaire
M. Jacques LOUIS, suppléant.
- Tarn-et-Garonne environnement : M. Pascal ARAKELIAN, titulaire
M. Pascal BELLANGER, suppléant.
- France nature et environnement - FNE 82 : Mme Danièle GUILLAUMA, titulaire
M. Alain POUGET, suppléant.
- Association de défense de la nature et de l'environnement de Tarn et Garonne -ADNE82 :
M. René ISSANCHOU, titulaire ;
M. Michel PENAVAYRE, suppléant.

Article 3 - Le secrétariat de la commission est assuré par l'unité territoriale de Tarn et Garonne – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4 – Le président fait effectuer à la demande de la commission les opérations et contrôles qu'elle juge nécessaires à ses travaux, dans le cadre du titre Ier ou du titre IV (chapitre 1^{er}) du livre V du code de l'environnement. Les documents établis par l'exploitant pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et l'environnement sont transmis à la commission.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire; Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 6 : La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 7 : La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement
- de celles des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions du même article ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 512-69 du code de l'Environnement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2 du code de l'Environnement.

Article 8 La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 5 AOUT 2011

Le préfet,

Pour le préfet,

La secrétaire générale,



Violaine DÉMARET

